

STATUTS COORDONNES APRES MODIFICATION APPROUVES : ASSEMBLEE EXTRA-ORDINAIRE DU 18/08/2012

Ierse Setter Club a.s.b.l.
Club de race pour tous les Setters irlandais.
Affilié à l'U.R.C.S.H.
Nr. 1095
Numéro d'entreprise 413873561

Statuts

Art. 1

L'association porte le nom de Ierse Setter Club a.s.b.l.

Art.2

L'association est affiliée à l'Union Royale Cynologique Saint-Hubert (mentionnée plus loin sous U.R.C.S.H.) sous le Numéro 1095, dont elle reconnaît la convention de révision du pacte du 6 janvier 1908..Elle accepte les règlements en vigueur et ceux qui sont à convenir à l'avenir et devra s'y conformer.

Art.3

Le siège social de l'association se situe à :
Lode Sellaan32 - 2100 Deurne / appartenant à l'arrondissement judiciaire Antwerpen.

Art.4

Le but de l'association est de réunir les amateurs et les éleveurs de Setters Irlandais ainsi que de promouvoir l'intérêt porté à cette race en Belgique.Elle essayera d'atteindre ce but de manière légale, entre autres en :

- a)organisant des réunions et des conférences
- b)donnant des cours de cynologie
- c)organisant des spéciales de race et des expositions
- d)stimulant l'éducation et le développement du setter irlandais en général
- e)donnant à ses membres de manière experte toutes les informations nécessaires lors de l'achat, l'importation, la saillie et en général, et en les informant de tout ce qui concerne l'élevage du setter irlandais
- f) appliquant tous les moyens légaux qui pourraient être bénéfiques à ce but, sans toutefois être en contradiction avec les statuts et règlements particuliers de l'U.R.C.S.H.

Art.5

L'association pourra, conformément à la loi, accepter des dons ainsi que des donations entre personnes vivantes et des héritages, et pourra par conséquent posséder des biens immobiliers, soit en bien propre ou autre.

Art.6

L'association est créée pour une durée indéterminée.

Art.7

Le nombre de membres de l'association est illimité, mais ne peut être inférieur à trois.

Art.8

L'association comporte des membres effectifs et des membres adhérents.
Les membres d'honneur, sympathisants et les candidats membres tombent sous la catégorie des membres adhérents.
Les membres d'honneur sont nommés lors d'une Assemblée générale, sont exempts du paiement de la cotisation annuelle, mais ils n'ont pas de droit de vote.Les membres sympathisants sont ceux qui payent à l'association une cotisation annuelle plus élevée que la cotisation normale de l'affiliation.
Les membres sympathisants et candidats membres n'ont pas de droit de vote.

Peuvent être acceptés comme membre de l'association les personnes qui ont atteint l'âge de dix-huit ans. Elles ne peuvent pas faire partie d'associations cynologiques non affiliées à l'U.R.C.S.H. ou d'associations étrangères non affiliées à un organisme reconnu par l'U.R.C.S.H.

Art.9

Les personnes qui souhaitent devenir membre de l'association doivent en faire la demande par écrit au secrétariat de celle-ci. La liste des candidats membres sera publiée dans le bulletin d'informations. D'éventuelles objections seront examinées par le Conseil d'administration. Le conseil d'administration n'est pas tenu de justifier un refus de candidature.

Art.10

L'affiliation se termine en cas de décès, de démission écrite adressée au secrétariat de l'association, de non-paiement de la cotisation, au cas où un membre agirait consciemment en contradiction avec les statuts et en cas d'exclusion.

Art.11

La cotisation annuelle s'élève à maximum 100 Euro.

Art.12

Des pénalités peuvent être prononcées par le Conseil d'administration. L'exclusion d'un membre ne peut être décidée que par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration et l'Assemblée générale ne peuvent toutefois prononcer de pénalité sans que la personne concernée ait été invitée à se défendre. Chaque membre ayant eu une pénalité, a le droit d'aller en appel auprès du conseil cynologique, si l'association demande l'extension de la pénalité pour toute l'Union Cynologique Saint-Hubert. La personne visée par une pénalité en sera mise au courant par lettre recommandée et sera par là même informée de son droit d'aller en appel.

Art.13

Le Conseil d'administration se compose d'au minimum trois membres et est élu par et parmi les membres.

Chaque année, deux fonctions d'administrateur prennent fin. Les administrateurs démissionnaires peuvent être réélus. La tâche des administrateurs ainsi que le mode de démission sont déterminés par le règlement d'ordre intérieur. En cas de non-renouvellement des mandats du Conseil d'administration au moment prévu, les membres concernés de celui-ci conserveront leur fonction jusqu'au moment où on pourra les remplacer.

Un administrateur souhaitant démissionner, devra en avertir le Conseil d'administration par écrit. Les administrateurs peuvent être démis de leurs fonctions en tout temps par l'Assemblée générale.

Art.14

Au cas où un poste du conseil devient vacant au cours de l'année en cours, le Conseil d'administration a le pouvoir de nommer un nouveau membre à titre provisoire. Cette personne sera invitée par le Conseil d'administration à participer à la réunion du Conseil d'administration. Il ne sera repris dans le Conseil d'administration qu'après avoir présenté sa candidature à l'Assemblée générale prochaine et après élection par les membres.

Art.15

Chaque nouveau candidat membre du Conseil d'administration doit poser sa candidature par écrit avant le 15 janvier de chaque année.

Art.16

L'association n'est pas responsable pour des engagements pris par un de ses membres, sans que le Conseil d'administration ait donné son approbation par écrit.

Art.17

Chaque année le Conseil d'administration choisit parmi ses administrateurs un président, un secrétaire général et un trésorier, qui forment à eux trois le comité de direction.

Art.18

Pour être élu, l'administrateur doit être majeur.

Art.19

Le Conseil d'administration a tous les pouvoirs quant à la gestion de l'association et l'accomplissement de son but. Les compétences du Conseil d'administration seront exécutées de manière collégiale. Cela signifie que la moitié des administrateurs doivent être présents et que de ceux-ci une majorité simple doit donner son accord.

Tout ce qui n'est pas explicitement réservé à l'Assemblée générale par les statuts ou par la loi est de la compétence du Conseil d'administration.

Art.20

Le comité de direction est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'administration, elle traite toutes les affaires courantes et représente l'association en cas de force majeure. Toutefois, il est tenu d'en faire un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'administration.

Art.21

Les engagements en rapport avec la gestion quotidienne de l'association ne nécessitent la signature que d'un seul membre du comité de direction. Pour tous les actes sous seing privé, ainsi que les actes notariaux, la signature de deux membres du comité de direction est requise. En cas d'affaires juridiques, le président ou deux fondés de pouvoir désignés par le Conseil d'administration, représenteront l'association.

Art.22

L'Assemblée générale est la plus haute autorité de l'association.

Elle discute de tous les sujets mis à l'ordre du jour, à l'exception de tout autre sujet.

Ses compétences comportent : nomination et révocation des administrateurs, l'exclusion des membres, modifications des statuts, nomination et révocation des commissaires et la détermination de leurs émoluments au cas où des émoluments sont attribués, décharge aux administrateurs et commissaires, dissolution de l'Association, l'approbation des comptes et des budgets, transformation de l'association en une société à but social et dans tous les cas où les statuts l'exigent. A l'Assemblée générale tous les membres effectifs sont égaux quant au droit de vote.

Art.23

L'Assemblée générale annuelle est convoquée par le Conseil d'administration au cours du mois de février à un endroit déterminé par le Conseil d'administration. La première Assemblée générale aura lieu au mois de février 1975. Des Assemblées extraordinaires peuvent être tenues chaque fois que le Conseil d'administration le jugera nécessaire ou quand un cinquième des membres en aura fait la demande dûment motivée. Au moins huit jours au préalable, le Conseil d'administration informera tous les membres de l'ordre du jour de l'Assemblée générale à tenir. La publication et l'invitation à l'Assemblée générale se feront via le bulletin d'informations ou par courrier.

Art.24

A l'assemblée générale un membre peut se faire représenter par un autre membre muni d'une procuration écrite. Toutefois un membre ne peut représenter qu'un seul membre absent.

Art.25

Le Conseil d'administration clôture les comptes de l'exercice écoulé et prépare le budget suivant. Ils seront présentés à l'Assemblée générale pour être approuvés. L'assemblée générale donne décharge aux administrateurs.

Les décisions de l'Assemblée générale seront communiquées dans le bulletin d'informations du club aux membres et aux tiers.

Art.26

Le premier exercice de l'association commence le 20 décembre 1973 et se termine le 31 décembre 1974. Tous les exercices suivants comporteront une année calendrier complète.

Art.27

Toutes les décisions requièrent la majorité simple des membres présents ou représentés, pour autant que la loi ne le stipule pas autrement. La manière de voter est déterminée par le règlement d'ordre intérieur de l'association.

Art.28

Les modifications apportés aux statuts ne sont valables que si elles sont faites en accord avec les dispositions des art.8 et 9 de la "Loi du 27 juin 1921, modifiée par la Loi du 2 mai 2002", en rapport avec les associations sans but lucratif.

Art.29

Le règlement d'ordre intérieur est établi par le Conseil d'administration et règle toutes les affaires non prévues par ces statuts. Il ne peut contenir des dispositions qui seraient en contradiction avec ces statuts.

Art.30

Il ne peut être procédé à la dissolution de l'association qu'après une Assemblée générale spécialement prévue à cet effet, dont l'ordre du jour doit être communiqué aux membres au moins quatre semaines avant. Cette Assemblée générale ne pourra procéder à la dissolution de l'association que si celle-ci se fait en accord avec les dispositions légales et cela également en ce qui concerne la liquidation des comptes de l'association.

Art.31

En cas de dissolution de l'association la liquidation sera faite par les liquidateurs.

Art.32

Après paiement des dettes, le solde restant sera attribué à une ou plusieurs organisations cynologiques belges.

Art.33

Pour ce qui n'est pas prévu dans ces statuts, les dispositions de la "Loi du 27 juin 1921, modifiée par la Loi du 2 mai 2002", donnant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif sont d'application.

Administrateurs

Fonction-nom-adress lieu de naissance & date -ville

Président – Secr.-adjoint FAC - Médiation des chiots - Rédaction

Pil Catherine
Jan Breydelstraat 11
8530 Harelbeke

Secrétaire – Organisation d'Expositions

Smits Jean
Schawijkstraat 68
2520 Ranst

Trésorier – Webmaster

Staelens Freddy
Lode Sellaan 32
2100 Deurne

Responsable du matériel - Club House – Shop - Trésorier adjoint

Verstraeten Luc
Vondelpark 149
3120 Tremelo

Field Trial - Médiation des chiots - Secr. FAC

Moons Johan
Nijverheidspark 7
3580 Beringen

Commissaire du terrain
Steylaerts Roger
Heidemolen 9
2970 Schilde

Ainsi fait et signé,
Wommelgem, le 18 aout 2012

Staelens Freddy
Trésorier

Struyf Jean
Président

Pil Catherine
Secrétaire général